

*Date de dépôt: 8 janvier 2008*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)**

### **Rapport de M. Olivier Jornot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné le projet de loi 10108 au cours de trois séances, les 8 et 22 novembre, ainsi que le 6 décembre 2007. Elle a siégé en présence de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions, et s'est assuré le concours de M. Bernhard Sträuli, chargé de cours à l'Université de Genève et secrétaire juriste au Parquet du procureur général. M. Hubert Demain a tenu les procès-verbaux avec son soin usuel.

### **A. Cadre général**

Le 17 novembre 2006, le Grand Conseil votait une nouvelle loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, laquelle remplaçait l'ancienne loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975. Cette nouvelle LACP faisait partie du train de cinq projets de lois (PL 9846 à 9850) déposés le 3 mai 2006 par le Conseil d'Etat pour adapter le droit genevois à la nouvelle partie générale du code pénal suisse.

Pour un exposé détaillé sur la nouvelle LACP et sur le contexte général, on pourra se reporter à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat aux projets de lois 9846 à 9850, ainsi qu'aux rapports correspondants de la Commission judiciaire.

S'agissant du droit pénal des mineurs, on rappellera que le 1<sup>er</sup> janvier 2007, en même temps que la nouvelle partie générale du code pénal, est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin).

Pour préparer la réforme des lois genevoises exigée par la nouvelle partie générale du code pénal, le Département de justice, police et sécurité (aujourd'hui Département des institutions) a mis sur pied un groupe de travail comprenant M<sup>mes</sup> et MM. Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au Département des institutions, Nathalie Magnenat-Fuchs, présidente du Tribunal de police, Antoinette Stalder, juge à la Cour de justice, Fabrizio Bervini, directeur adjoint à l'office pénitentiaire, Vincent Fournier, juge d'instruction, Yvan Jeanneret, avocat, Robert Roth, doyen de la faculté de droit, Bernhard Sträuli, secrétaire juriste au Parquet du procureur général, et Denis Thorimbert, directeur du service des contraventions. Ce groupe a préparé un avant-projet en 2004, lequel a été mis en consultation puis adapté au vu des résultats en 2005. Il en est résulté le train de cinq projets de lois enfin déposés par le Conseil d'Etat le 3 mai 2006.

Lorsqu'elle a été saisie des projets de lois, la Commission judiciaire a procédé à des auditions. Dès lors que le droit pénal des mineurs était concerné, la commission a auditionné la présidente du Tribunal de la jeunesse, M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin. A cette occasion, M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin a transmis à la commission un courrier adressé le 27 avril 2005 par M. Jean-Nicolas Roten, alors président du Tribunal de la jeunesse, à M. Daniel Zappelli, procureur général. Ce courrier figure en annexe au rapport au projet de loi 9850-A. On en citera intégralement deux alinéas :

*« Le Tribunal de la jeunesse n'entend pas formuler d'observations au sujet du projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du projet de loi pénale genevoise et du projet de loi modifiant le code de procédure pénale.*

*Quant au projet de loi modifiant la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, il estime que celui-ci répond aux exigences de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, concernant en particulier les voies de recours tant contre les décisions du juge des enfants que celles du juge du Tribunal de la jeunesse ou du Tribunal lui-*

*même. Il en va de même en ce qui concerne l'introduction de la médiation pénale. Le projet de loi préconise ainsi, de manière judicieuse, une adaptation de la législation actuelle pour la rendre compatible avec le nouveau DPMin censé entrer en vigueur en 2007, aux dernières nouvelles. »*

Sans ajouter de commentaires particuliers par rapport au courrier de M. Jean-Nicolas Roten, M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin s'est bornée à regretter que le projet de loi 9850 ne modifie pas l'article 49, alinéa 1, de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, qui interdit la constitution de partie civile devant les juridictions pour enfants et adolescents.

En résumé, il ressort tant du courrier de M. Jean-Nicolas Roten que de l'audition de M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin, que :

- le Tribunal de la jeunesse ne s'est pas prononcé sur le projet de loi 9848, soit la nouvelle LACP ;
- le Tribunal de la jeunesse a expressément relevé, sous la plume de M. Jean-Nicolas Roten, que M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin n'a pas contredit au cours de son audition, que le projet de loi 9850 constituait une adaptation judicieuse de la législation au nouveau DPMin.

Au vu de ces éléments, la Commission judiciaire, puis le Grand Conseil, ont adopté les projets de lois en question. La nouvelle LACP a été adoptée le 17 novembre 2006, tandis que la modification de la LJEA a été votée le 26 janvier 2007.

## **B. Présentation du projet de loi 10108**

Le 5 septembre 2007, le Conseil d'Etat déposait le projet de loi 10108, soit un projet de loi modifiant la LACP. A vrai dire, ce projet de loi était ambigu dès son intitulé, puisqu'il ne modifiait que marginalement la LACP en deux de ses articles, tandis qu'il modifiait principalement la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30).

L'exposé des motifs du Conseil d'Etat (ou, à tout le moins, endossé par le Conseil d'Etat) sonne comme une charge virulente à l'encontre des choix opérés par le législateur lors de l'adoption de la LACP et de la modification de la LJEA. Au-delà du législateur, c'est bien entendu le Conseil d'Etat, et plus encore le groupe de travail réuni par le DJPS, qui sont visés et, pour simplifier, décrits comme de sérieux incompetents. Il

n'est pas jusqu'au vocabulaire employé qui ne frise les limites de la convenance, l'auteur de l'exposé des motifs qualifiant le choix du législateur de « *choix procédurier* », pour ne prendre qu'un seul exemple.

Si l'on fait la part des choses et tente de dégager les principales critiques émises par l'exposé des motifs à l'encontre des lois entrées en vigueur en 2007, on constate qu'il s'agit uniquement d'un problème de répartition des compétences entre « *le juge du Tribunal de la jeunesse* » (art. 12 LACP) et « *le Tribunal de la jeunesse* » (art. 13 LACP). En d'autres termes, le conflit porte sur la liste des décisions que le juge peut prendre seul, sans ses assesseurs et sans le formalisme qui entoure les séances du tribunal.

En particulier, l'exposé des motifs pointe le doigt sur deux situations :

- le jugement des contraventions : le Tribunal de la jeunesse étant, en vertu de l'article 13 LACP, l'autorité de jugement pour toutes les infractions, le juge seul ne peut plus statuer sur les contestations portant sur des contraventions, ce qu'il faisait jusqu'à présent sur la base de l'article 12, alinéa 2, LJEA ;
- les mesures d'exécution : alors que l'ancien droit réservait de larges compétences au juge seul, le nouveau droit a confié au tribunal l'essentiel des mesures d'exécution. Il en résulte une procédure extrêmement lourde, en particulier dans le domaine de l'exécution des placements, mesures disciplinaires incluses.

Le projet de loi 10108 propose par conséquent pour l'essentiel de transférer au juge diverses compétences du Tribunal de la jeunesse (articles 12 et 13 LACP) et de modifier dans la mesure nécessaire les dispositions de la LJEA, notamment dans la mesure où il s'agit de prévoir les voies de la cassation et de la révision contre les décisions du juge en tant qu'autorité de jugement et en tant qu'autorité d'exécution.

## C. Auditions

Après une première discussion, la commission a entendu le professeur Bernhard Sträuli, chargé de cours à l'Université de Genève et secrétaire juriste au Parquet du procureur général. Il convient de rappeler que M. Bernhard Sträuli avait accompagné la commission tout au long des travaux portant sur les projets de lois 9846 à 9850. La commission

estimait dès lors indispensable de lui demander son avis quant aux mesures correctrices réclamées par le projet de loi 10108.

M. Bernhard Sträuli a insisté sur le fait que les modifications réclamées par le projet de loi 10108 étaient très techniques, si bien qu'un examen de détail, disposition par disposition, était nécessaire. Un tel examen serait d'autant plus nécessaire que le projet de loi s'avère sur divers aspects contraires au droit fédéral, notamment lorsqu'il prétend ériger le juge du Tribunal de la jeunesse en « *autorité d'instruction* », alors que cette fonction n'existe pas dans le DPMIn.

Pour le reste, M. Bernhard Sträuli a insisté sur le fait que la décision de confier l'exécution des jugements à un juge plutôt qu'au Tribunal de la jeunesse dans son ensemble revêt un caractère essentiellement politique. La solution adoptée dans le projet de loi 9848 semblait convenir à tout le monde, puisqu'elle avait été élaborée par une commission d'experts dans laquelle le pouvoir judiciaire était représenté et que le Tribunal de la jeunesse, dûment consulté, ne s'y était pas opposé.

La commission, après une brève discussion, a demandé à M. Bernhard Sträuli de l'assister au moment où elle examinerait le projet de loi en détail, ce que l'intéressé a accepté. Qu'il en soit ici vivement remercié.

La commission a ensuite entendu M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin, présidente du Tribunal de la jeunesse, le 22 novembre 2007.

Au cours de son audition, M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin s'est brièvement exprimée sur le contenu du projet de loi 10108. Ce projet de loi a pour objectif de résoudre une crise qui affecte le Tribunal de la jeunesse, et qui découle notamment du transfert de l'exécution des jugements du juge au tribunal, transfert réalisé par le vote de la nouvelle LACP. Dès lors qu'il a pour objectif de faire face à une situation urgente, le projet de loi 10108 a été préparé « *dans la précipitation* » (sic).

Pour le surplus, M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin a essentiellement consacré son audition à défendre une nouvelle proposition, non contenue dans le projet de loi initial, proposition visant à supprimer la motivation écrite systématique des jugements du Tribunal de la jeunesse. Sur ce point, l'auditionné a remis à la commission un courrier explicatif et un projet d'amendement (annexe).

Se référant à la future loi fédérale de procédure pénale applicable aux mineurs, M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin souhaite que dans certaines hypothèses, soit lorsque le tribunal n'a pas prononcé de privation de liberté ni de mesure,

il puisse se dispenser de motiver son jugement par écrit, sauf si l'une des parties en fait la demande dans les 10 jours qui suivent la notification du dispositif. On se référera au document annexé pour le détail de la proposition.

Devant la commission, M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin a insisté sur la future loi fédérale, qui n'obligera pas les tribunaux compétents pour juger les mineurs à notifier l'ensemble de leurs décisions. Un commissaire (PDC) a demandé comment s'articulerait la notification du jugement et un éventuel pourvoi en cassation. M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin a reconnu que le nouveau système, qui ne prévoit plus, à la différence de l'ancien, un double délai pour le pourvoi en cassation, n'est pas compatible avec son projet d'amendement : en vertu de l'article 38, alinéa 5, lettre b, LJEJ tel que proposé, le mineur devrait déposer un pourvoi contre une décision dont il ne détient pas la motivation.

#### **D. Débats de la commission**

Au cours du débat d'entrée en matière, les commissaires n'ont pas contesté l'utilité du projet de loi 10108, même s'ils ont regretté que le débat portant sur les compétences respectives du juge et du Tribunal de la jeunesse n'ait pas eu lieu en amont, ou au plus tard lors de l'adoption de la nouvelle LACP.

En revanche, un premier débat portant sur la question de la suppression, dans certaines hypothèses, de l'obligation de motiver le jugement a révélé la présence d'avis très divergents.

**Le vote d'entrée en matière a été acquis à l'unanimité (2 Ve, 2 S, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG).**

##### **- Art. 12**

M. Bernhard Sträuli expose que pour atteindre l'objectif voulu par le Tribunal de la jeunesse, seules les lettres c et d de l'article 12, alinéa 1, LACP doivent être modifiées. A la lettre a, il convient de garder l'expression « *autorité compétente* », puisque c'est celle qu'utilise le DPMin. Quant au reste de la lettre a telle que proposée par le projet de loi 10108, il se borne à paraphraser le droit fédéral, ce que M. Bernhard Sträuli juge inutile.

M. Bernhard Sträuli propose donc une formulation à la commission, et il en résulte un amendement repris par le département.

Cet amendement consiste à faire du juge du Tribunal de la jeunesse l'autorité de jugement en matière de contraventions, et l'autorité d'exécution dans une série de cas, ces derniers correspondant exactement à ceux du projet de loi 10108.

L'amendement est mis aux voix et est approuvé à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 MCG).

- **Art. 13**

M. Bernhard Sträuli propose ensuite une formulation pour l'article 13, alinéa 1, dont seules les lettres a et b sont à modifier.

A la lettre a, il s'agit de préciser que le Tribunal de la jeunesse est l'autorité de jugement en matière de crimes et de délits, puisque l'article 12 fait du juge l'autorité de jugement en matière de contraventions.

A la lettre b, il s'agit – et en cela la proposition de M. Bernhard Sträuli est identique à celle du projet de loi 10108 – de réserver au Tribunal de la jeunesse la compétence d'exécution pour les décisions les plus importantes (soit en matière de libération conditionnelle).

Mis aux voix, l'amendement est approuvé à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 MCG).

- **Art. 39 et 40**

Ces deux articles instaurent les voies du pourvoi et de la révision à l'encontre des jugements rendus par le juge, puisque ce dernier jouera désormais le rôle de l'autorité de jugement en matière de contraventions.

- **Art. 41**

M. Bernhard Sträuli propose une formulation différente de cette disposition. A l'alinéa 1, il s'agit d'éviter de paraphraser la LACP. L'alinéa 2 doit être adapté en conséquence. Quant à l'alinéa 3, il s'agit de le supprimer au profit de l'actuel alinéa, dès lors que la compétence du juge en matière disciplinaire figurera désormais explicitement à l'article 12, alinéa 1, lettre d, LACP, d'une part, et que la disposition proposée par le projet de loi paraphrase le droit fédéral, d'autre part.

L'amendement proposé est approuvé à l'unanimité.

- **Art. 44 et 44A**

De même qu'aux articles 39 et 40, il s'agit d'ouvrir les voies du pourvoi et de la révision contre les jugements rendus par le juge en sa qualité d'autorité d'exécution.

Le texte du projet de loi 10108 ayant été examiné, la commission est ensuite revenue sur la question de l'abandon, dans certaines hypothèses, de l'obligation de motiver les jugements par écrit. Interpellé sur ce point, M. Frédéric Scheidegger a indiqué que le département ne faisait pas sien l'amendement formulé lors de son audition par M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin, présidente du Tribunal de la jeunesse.

Au cours du débat qui a suivi, il est apparu que les commissaires radicaux, socialistes et MCG étaient favorables à la suppression de l'obligation de motiver, dans le but de décharger le Tribunal de la jeunesse. Quant aux autres commissaires, ils ont insisté sur l'importance, pour le mineur concerné, de recevoir un jugement motivé, même si la motivation peut être, lorsque le mineur est libéré de toute charge, réduite au strict minimum. Un commissaire rappelle en outre que si la commission souhaitait légiférer en la matière, elle devrait imaginer divers amendements pour aménager la procédure, compte tenu de la problématique de la motivation des jugements attaqués en cassation.

Le président met aux voix la question de principe portant sur la poursuite des travaux sur ce thème, et la commission y répond négativement, par 7 voix (1 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 UDC) contre 3 (2 R, 1 S).

**Après quoi il est passé au vote d'ensemble, et le projet de loi 10108 est adopté par 7 voix (1 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 UDC) et 3 abstentions (2 R, 1 S).**

La commission ayant omis d'émettre un préavis quant à la classification du débat, le rapporteur suggère *sponte sua* une classification en catégorie III, en sorte que le projet de loi puisse être rapidement adopté en séance des extraits.



## E. Réflexions du rapporteur

Au cours de son travail, le rapporteur a fait deux constats :

- compétence en matière de contraventions

L'article 12 LJEA actuel traite des contraventions, mais il faut comprendre qu'il s'agit de la compétence d'en connaître sur opposition (aux décisions du service des contraventions, par exemple). Cette norme n'est guère adaptée à la nouvelle compétence générale du juge du Tribunal de la jeunesse en matière de contraventions.

Le rapporteur propose dès lors d'amender les articles 11 et 12 LJEA comme suit :

**Art. 11 (nouvelle teneur)**

Le tribunal connaît de tous les crimes et délits commis par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent).

**Art. 12 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le juge connaît des contraventions commises par un adolescent.

<sup>2</sup> Il connaît notamment des contraventions en cas de contestation de la sanction ou de l'infraction par l'adolescent ou son représentant légal, au sens des articles 212 à 216 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

De cette façon, on garantit que toutes les contraventions (qu'elles résultent ou non d'un prononcé par une autorité administrative) soient traitées de la même façon.

- procédure applicable aux contraventions

Le chapitre III de la loi règle la procédure de jugement appliquée par le Tribunal. Il convient pour la bonne forme de décréter cette procédure applicable au juge statuant seul, sur le modèle de l'actuel article 41, alinéa 3, qui décrète les articles 31 à 38 applicables par analogie à la procédure d'exécution des jugements.

Le rapporteur propose donc l'ajout d'un article 38A, dont la teneur est la suivante :

**Art. 38A Contraventions (nouveau)**

Les articles 31 à 38 s'appliquent par analogie au juge en sa qualité d'autorité de jugement en matière de contraventions.

Le rapporteur précise qu'il a soumis ces amendements à M. Bernhard Sträuli, qui en approuve le principe et la teneur.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire et de la police vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Annexe : courrier de M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin du 20 novembre 2007.

## **Projet de loi (10108)**

### **modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale , du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

#### **Art. 12, al. 1, lettres c et d (nouvelles)**

<sup>1</sup> En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le juge du Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- c) l'autorité de jugement, s'agissant des contraventions (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 34, 35 DPMin) ;
- d) l'autorité d'exécution (art 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5, 24 al. 2 et 3, 28 al. 2 et 4 DPMin).

#### **Art. 13, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- a) l'autorité de jugement, s'agissant des crimes et délits (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 3 et 4, 34, 35 DPMin);
- b) l'autorité d'exécution (art. 28 al. 1 et 3, 29, 31 al. 1 et 3 DPMin).

#### **Art. 2      Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30), est modifiée comme suit :

#### **Art. 39, al. 1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

**Art. 41, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En leur qualité d'autorité d'exécution, le juge et le tribunal se saisissent d'office.

<sup>2</sup> Ils peuvent aussi être saisis par le mineur capable de discernement et ses représentants légaux.

**Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Art. 44A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE

Documents distribués  
en séance le 22-11-07  
Judiciaire



République et canton de Genève  
**POUVOIR JUDICIAIRE**  
**Tribunal de la jeunesse**

Genève, le 20 novembre 2007

Tribunal de la jeunesse  
Rue des Chaudronniers 7  
Case postale 3686  
1211 GENEVE 3

Mesdames les Députées, Messieurs les  
Députés

Réf : amp

Concerne : PL 10'108 modifiant la loi d'application du Code Pénal Suisse et autres lois fédérales en matière pénale (E410) / simplification de la procédure.

Mesdames les Députés, Messieurs les Députés,

En complément du projet de loi qui vous est présenté par le Conseil d'État, les magistrats du Tribunal de la jeunesse ainsi que la direction du Service de Protection des Mineurs ( la juge des enfants), vous soumettent un projet de modification concernant :

La communication orale et immédiate des jugements rendus par les Autorités pénales des mineurs.

La pratique actuelle veut que le Tribunal de la jeunesse, ainsi que la juge des enfants, motivent toutes leurs décisions par écrit, ultérieurement après l'audience de jugement, quelle que soit la situation personnelle du jeune auteur ou la nature de l'infraction, alors qu'à l'audience le jugement est expliqué par le Président, au mineur et à ses parents.

Il en résulte pour les magistrats et greffiers une charge de travail importante pour cet aspect. C'est en effet une moyenne de 750 à 800 jugements que nous motivons et notifions chaque année. Ces jugements, dictés par les magistrats puis dactylographiés par les greffiers sont rarement notifiés avant un délai de 3 mois après l'audience, ce qui est incompatible avec le principe de célérité qu'impose la justice des mineurs

La nouvelle loi fédérale sur la Procédure Pénale applicable aux mineurs ( PPMin) prévoit, à son article 37 alinéa 3 PPMin les conditions de renonciation à la motivation écrite des jugements.

Cette norme dont la portée pratique est évidente, permet de soulager les instances des mineurs de tâches de rédaction inutiles, pour des causes légères et dans lesquelles l'issue est unanimement approuvée.

Il faut encore mentionner que les conditions relatives à la renonciation d'une motivation écrite sont cumulatives, à savoir que le juge :

- doit toujours motiver oralement son jugement, ( comme c'est déjà le cas )
- et ne pas prononcer de peine de privative de liberté, ni de mesures de protection.

Enfin, la Procédure Pénale Fédérale prévoit, pour garantir les intérêts des parties, la possibilité d'obtenir la motivation du jugement à laquelle il a été en un premier temps renoncé, si une des parties :

- le demande dans les 10 jours suivant la notification du dispositif,
- a formé un recours.

Une recherche menée auprès des cantons voisins nous a permis de vérifier que les procédures cantonales actuelles des cantons du Jura, de Berne, de Neuchâtel et de Fribourg, permettent déjà aux juges des mineurs de renoncer à toute motivation écrite des jugements. Seul le canton de Vaud, à l'instar de Genève, motive tous ses jugements. Cette surcharge de travail est toutefois compensée dans le canton de Vaud par le fait que chaque juge bénéficie d'un greffier-juriste, ce qui n'est pas le cas ni pour la juge des enfants, ni pour les trois juges du Tribunal de la jeunesse de Genève qui ne bénéficie d'aucun greffier juriste.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de simplifier et modifier la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (LJEA) RS. E 4 30 en reprenant déjà l'option retenue par le Législateur fédéral à article 37 PPMin nouveau, ce qui amène les modifications de la LJEA qui vous sont soumises en annexe.

Nous vous remercions vivement de l'attention que vous porterez à cette demande complémentaire, qui, si elle est admise, nous permettra de consacrer davantage de temps à l'écoute des jeunes et de leurs parents lors des audiences qui sont les moments à privilégier dans l'instruction de nos procédures.

Je vous prie de croire, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés à l'assurance de ma parfaite considération

Sylvie WEGELIN  
Présidente du Tribunal de la Jeunesse.

Projet de loi  
Modifiant la loi sur les juridiction pour enfants et adolescents (E 4 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 6 Communication et motivation des décisions** (nouveau)

1. L'instruction terminée, le directeur statue.
2. Dans la mesure du possible, le jugement est communiqué et motivé oralement.
3. Le directeur remet le dispositif du jugement au mineur capable de discernement, à ses représentants légaux et au procureur général à l'issue des débats ou le leur notifie dans les 5 jours.
4. Le directeur peut renoncer à une motivation écrite :
  - a. s'il motive le jugement par oral, et
  - b. s'il n'a pas prononcé de mesure.
5. Le directeur notifie ultérieurement le jugement motivé aux parties si l'une d'elles :
  - a. l'a demandé dans les 10 jours suivant la notification du dispositif, ou
  - b. a formé un recours.

**Art. 38 Communication et motivation des décisions** (nouveau)

1. Dans la mesure du possible, le jugement est communiqué et motivé oralement.
2. Le Tribunal remet le dispositif du jugement aux parties et aux autres participants à la procédure à l'issue des débats ou le leur notifie dans les 5 jours.
3. Le jugement est motivé et notifié par écrit au mineur capable de discernement, à ses représentants légaux et au procureur général. L'article 54, alinéa 2 est réservé.
4. Le Tribunal peut renoncer à une motivation écrite :
  - a. s'il motive le jugement par oral, et
  - b. s'il n'a pas prononcé de privation de liberté, ni de mesure.
5. Le Tribunal notifie ultérieurement le jugement motivé aux parties si l'une d'elles :
  - a. l'a demandé dans les 10 jours suivant la notification du dispositif, ou
  - b. a formé un recours.
6. Copie du dispositif ou du jugement est communiquée au Service de protection des mineurs.